



**Commission de surveillance  
des professions de la santé  
et des droits des patients**  
Rue Adrien Lachenal 8  
1207 Genève

N/Réf. : NB/LG

Genève, le 7 juillet 2017

**COMMISSION DE SURVEILLANCE DES  
PROFESSIONS DE LA SANTE ET DES  
DROITS DES PATIENTS**

**Rapport d'activité législature 2014 – 2018  
3ème année  
(1<sup>er</sup> juin 2016 – 31 mai 2017)**

**I. Bases légales**

- 1.1 Article 1, alinéa 1 de la loi sur les commissions officielles du 18 septembre 2009 (LCOF; A 2 20);
- 1.2 Article 7, lettre p du règlement sur les commissions officielles du 10 mars 2010 (RCOF; A 2 20.01);
- 1.3 Article 10 de la loi sur la santé du 7 avril 2006 (LS; K 1 03);
- 1.4 Article 1 de la loi sur la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 7 avril 2006 (LComPS; K 3 03);
- 1.5 Règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 22 août 2006 (RComPS; K 3 03.01);
- 1.6 Règlement sur les professions de la santé du 22 août 2006 (RPS; K 3 02.01);
- 1.7 Règlement sur les institutions de santé du 22 août 2006 (RISanté; K 2 05.06).

**II. Compétences légales**

La commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (ci-après : la commission de surveillance) est principalement chargée d'instruire, en vue d'un préavis ou d'une décision, les cas de violation des dispositions de la loi sur la santé (LS) concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients (art. 7, al. 1, lit. a LComPS).

Elle fonctionne également comme organe de recours contre les amendes infligées par le médecin cantonal ou par le pharmacien cantonal concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé (art. 7, al. 1, lit. b LComPS).

Elle peut par ailleurs émettre des directives et des instructions nécessaires au respect des dispositions de la loi sur la santé (art. 7, al. 1, lit. c LComPS).

### III. Activité

#### A. En général

La commission de surveillance est constituée d'un président et de 19 membres titulaires. Le directeur général de la santé, le médecin cantonal et le pharmacien cantonal sont membres titulaires sans droit de vote. Pour les affaires vétérinaires, le vétérinaire cantonal assiste aux séances, sans droit de vote.

Elle est principalement chargée d'instruire les plaintes et les dénonciations dirigées contre les professionnels de la santé visés par le règlement sur les professions de la santé (RPS), ainsi que contre les institutions de santé décrites dans le règlement sur les institutions de santé (RISanté).

Le Bureau de la commission de surveillance est chargé d'effectuer un examen préalable des plaintes et des dénonciations. Il peut soit classer immédiatement les affaires qui sont manifestement irrecevables ou mal fondées, soit envoyer le dossier en médiation, ou encore décider de l'ouverture d'une procédure. Dans ce dernier cas, l'instruction de l'affaire est alors confiée à l'une des sept sous-commissions que compte la commission de surveillance.

Chaque sous-commission réunit environ cinq membres, dont un au moins n'est pas un professionnel de la santé. Les sous-commissions 1, 2, 3, et 4 siègent chacune en principe une fois par mois selon un planning annuel.

La sous-commission concernée peut décider d'ouvrir des enquêtes et procéder, par exemple, à l'audition des parties ou de témoins. Elle peut également associer à ses travaux un autre professionnel de la santé spécialiste de la branche concernée, lequel bénéficie du droit de vote et est tenu au secret de fonction (membre *ad hoc*).

Au terme de son instruction, la sous-commission soumet à la commission plénière ses conclusions (prononcé d'un classement, d'un avertissement, d'un blâme, d'une amende, ou d'un préavis au département visant au retrait partiel/total du droit de pratique ou de l'autorisation d'exploitation). Cette dernière peut confirmer ces conclusions, les modifier, ou renvoyer l'affaire à la sous-commission concernée pour complément d'instruction.

Les décisions prises par la commission plénière sont susceptibles de recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice.

#### B. En particulier

La commission de surveillance a continué à faire face, durant la période considérée dans le présent rapport, au problème du retard accumulé dans la rédaction de ses décisions après instruction. Ce retard est néanmoins contenu et le nombre de décisions en attente d'être rédigées reste dans les mêmes proportions que les années précédentes, soit entre 60 et 80. Ce chiffre dépend des dates des séances plénières, durant lesquelles les décisions sont adoptées. En effet, jusqu'à ce qu'une telle séance soit tenue, les décisions rédigées mais pas encore formellement validées comptent comme décisions en attente d'être rédigées.

Dans tous les cas, le greffe est attentif au délai de prescription des procédures (soit deux ans à partir du dernier acte d'instruction, art. 46, al. 1 et 2 de la loi fédérale sur les professions médicales universitaires, du 23 juin 2006 [RS 811.11]).

Compte tenu de la situation, un juriste auxiliaire à 50% a été engagé au mois d'octobre 2016, pour une année. La mesure a cependant été contrebalancée par l'absence de longue durée du juriste fixe à 60% dès le mois de décembre 2016.

Ceci étant dit, l'objectif pour l'année 2017 est de tenir au moins une séance plénière supplémentaire par rapport aux années précédentes – soit au moins quatre séances plénières

au total – pendant lesquelles une moyenne de quinze décisions, contre onze auparavant, devront être validées. Ainsi, environ 60 décisions devraient être rendues en 2017, contre une moyenne de 34 en 2015 et 2016.

Cet objectif tient notamment compte du fait que les membres de la commission de surveillance ont tous une activité professionnelle principale en dehors de la commission, et qu'il ne peut pas leur être demandé de prendre connaissance d'un nombre de décisions plus élevé qu'une quinzaine par séance, ni de siéger plus souvent en commission plénière (en sus des séances des sous-commissions).

### C. Les chiffres

Les sous-commissions de la commission de surveillance se sont réunies à 35 reprises, et la commission plénière a statué lors de trois séances (en juin et novembre 2016, ainsi qu'en mars 2017).

	2016-2017 (1 <sup>er</sup> juin 2016 - 31 mai 2017)
Nombre de plaintes et/ou de dénonciations reçues	74
Décisions de classement immédiat par le Bureau ou renvoi à une autre autorité	13
Renvois en médiation	-
Décisions incidentes (p. ex. suspension de la procédure)	5
Décisions d'injonction	-
Décisions de classement	23
Décisions prononçant un avertissement	4
Décisions prononçant un blâme	4
Décisions prononçant une amende	2
Préavis au département	3
Décisions rendues sur recours	1

### IV. Frais

#### A. *Jetons de présence pour tâches ordinaires (article 24 RCO)*

CHF 31'637.50

#### B. *Jetons de présence pour tâches extraordinaires (article 25 RCO)*

Néant.

#### C. *Remboursement de frais (article 28 RCO)*

Néant.

  
Me Louis GAILLARD  
Président